

Paris, le 17 juillet 2020

Observations sur l'expérimentation des référentiels de charge de travail et d'allocation de moyens portant sur la fonction Juge de l'application des peines

Au cours des réunions portant sur les chiffres à retenir pour évaluer la charge de travail des juges de l'application des peines, le Syndicat de la magistrature a produit d'une part une note générale portant sur les problématiques communes à chaque fonction et notamment sur l'évaluation de la fonction soutien, et d'autre part une note spécifique à la fonction juge de l'application des peines avec les chiffres que nous estimons devoir retenir pour calculer la charge de travail. Ces deux notes sont datées du 2 mars 2020.

Comme nous l'avons demandé depuis les premières réunions, les chiffres retenus vont faire l'objet d'une expérimentation en juridiction afin d'évaluer s'ils sont validés par les magistrats en poste. Néanmoins le Syndicat de la magistrature souhaite attirer l'attention de la DSJ sur un point essentiel : **ces référentiels sont élaborés en tenant compte d'une pratique juridictionnelle non seulement réaliste mais optimale dans le sens où elle ne cède pas aux pratiques d'un fonctionnement dégradé que la grande majorité des magistrats déplore** (cf notre étude sur la charge de travail des magistrats d'avril 2019 « L'envers du décor »).

Dans ces conditions, il nous paraît indispensable que l'expérimentation soit constituée d'une part de renseignements sur les chiffres en tant que tels mais aussi de questions relatives à tout ce que les juges de l'application des peines ne font pas ou mal ou trop rapidement par manque de temps.

Par ailleurs, si les chiffres donnés par les organisations syndicales étaient soumis aux juridictions expérimentatrices nous vous demandons de bien vouloir communiquer nos observations transmises le 2 mars qui explicitent précisément les chiffres que nous avons retenus, notamment concernant la fonction soutien qui comporte un certain nombre d'activités auxquelles les magistrats ne penseraient pas nécessairement spontanément.

Ces préalables étant posés, l'expérimentation doit selon le Syndicat de la magistrature remplir un certain nombre de conditions :

S'agissant du choix des juridictions :

- sélectionner des juridictions réparties dans les différents groupes, afin de mesurer l'impact du fait d'appartenir à un grand service, ou à l'inverse d'être seul le JAP du tribunal, sur la charge de travail ;
- répartir l'expérimentation dans un échantillon de juridictions permettant d'obtenir des données tant de milieu ouvert que de milieu fermé, avec une diversité de nature des établissements pénitentiaires pour le milieu fermé ;
- réaliser l'expérimentation auprès d'un échantillon de JAP représentatif, c'est-à-dire auprès de JAP de grades variés, de JAP qui ont un service à plein temps (pouvant comprendre une participation au service général) ou ayant un service à temps partiel (à faire préciser dans le retour sur l'expérimentation) ;
- prévoir également que tous les JAP du service participent afin de « lisser » d'éventuelles particularités locales et gommer les effets d'une pratique individuelle spécifique ;

S'agissant des données à recueillir et des questions à poser :

- comme indiqué en introduction, les collègues devraient disposer des écrits produits par les organisations syndicales et professionnelles explicitant les chiffres retenus ;
- demander aux collègues le temps passé à effectuer les tâches listées (à ce titre le Syndicat de la magistrature s'est employé à lister les tâches habituelles d'un JAP qui n'ont pas suscité d'observations des autres organisations) et de mentionner le cas échéant le temps qu'ils estiment qu'ils auraient dû y passer s'ils n'étaient pas contraints de fonctionner de manière dégradée ;
- demander aux collègues de lister ce qu'ils ne font pas par manque de temps ou du fait de leur charge de travail et le temps que cela leur prendrait – dans le cadre de leur activité juridictionnelle ou de la fonction soutien telle que décrite dans les différents écrits produits dans le cadre du groupe de travail.

En termes de temps, il convient de prendre en compte que les juridictions sont déjà surchargées et que la participation à l'expérimentation représentera une charge nouvelle non négligeable. Aussi, pour la réaliser dans les meilleures conditions possibles, il apparaît nécessaire de prévenir la juridiction concernée *a minima* un mois à l'avance, après les vacances. Par ailleurs l'expérimentation en elle-même ne saurait durer moins de trois mois. En effet, pour que les collègues puissent apprécier la pertinence des chiffres proposées, il apparaît nécessaire de leur laisser la possibilité de mesurer le temps consacré en moyenne à chaque activité usuelle de leur service, ce qui ne sera possible qu'en laissant suffisamment de temps à l'expérimentation, certaines activités revenant à une faible fréquence (par exemple, il n'y a pas nécessairement de commission de l'application des peines chaque semaine). Même ainsi, certaines activités peu régulières (comme par exemple l'accueil des auditeurs) n'auront probablement pas eu lieu mais pourront plus facilement être estimées si elles sont moins nombreuses.